



VILLE DE

Sainte
Hélène

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 033-213304173-20251030-DEC2025_25B-AI

S²LO

Décision n° 2025-0025

DECISION DU MAIRE

Portant sur le mandat spécial accordé

à Monsieur Le Maire pour la participation à la 107^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France et au Salon des Maires et des Collectivités Locales.

Le Maire de Sainte-Hélène,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2123-18 ;
- **Vu** La délibération municipale n°2023-06-28-66 du 28 juin 2023 modifiée par délibération n° 2024-06-27-60 du 27 juin 2024 approuvant la modification de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Considérant** la 107^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 18,19 et 20 novembre 2025, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris. Elle sera précédée, le 17 novembre 2025, de la Rencontre des élus des Outre-mer, au Palais des congrès d'Issy-les-Moulineaux ;

Le Congrès aura pour thème « *Pour les communes, liberté !* ».

- **Considérant** le Salon des Maires et des Collectivités Locales qui se tiendra en parallèle de la 107^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de donner mandat spécial à Monsieur le Maire pour représenter la commune et participer à la 107^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France et au Salon des Maires et des Collectivités Locales ;
- **Sur** proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

DECIDE

Article 1 : De donner mandat spécial à Monsieur le Maire, Lionel **MONTILLAUD**, pour représenter la Commune et participer à Paris, du 17 au 20 novembre 2025, à la 107^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France et au Salon des Maires et des Collectivités Locales qui se tient en parallèle.

Article 2 : D'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés par Monsieur le Maire, aux frais réels engagés et sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Que les frais engagés pour cette mission seront imputés au chapitre 65 du budget principal 2025.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

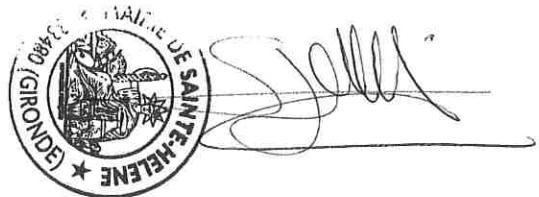
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6: La présente décision sera transmise à :

- Le Service de Gestion Comptable de Pauillac,
- La Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,

Fait à Sainte-Hélène,
Le 31/10/2025,

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Sylvie JALARIN



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat